

Communauté de Communes des Lisières de l'Oise (60)

Déclaration de projet valant mis en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Trosly-Breuil

Procès-Verbal – Réunion d'examen conjoint de l'Etat, de la commune et des Personnes Publiques Associées

Le 14/12/2022 à 10h00 à la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise à Attichy (60)

Parties concernées :

Structure	Représentant	Fonction/ Qualité	Coordonnées		Présent(e)	Excusé(e)
			Mail	Téléphone		
Communauté de Communes des Lisières de l'Oise	M Jérémy Guillaume	Responsable pôle aménagement et attractivité du territoire	jeremy.guillaume@cchoise.com		X	
Commune de Trosly-Breuil	M Sylvain Gouail	Maire		-	X	
Délégation territoriale Nord-Est (DDTM)	M Dominique Lemoine	Délégué Territorial Adjoint	dominique.lemoine@oise.gouv.fr	-	X	
Chambre d'agriculture	-	-				X
Office National des Forêts (ONF)	-	-				X
Conseil Départemental de l'Oise	-	-				X
Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de l'Oise	M. Vincent Samain	Chargé d'études	vincent.samain@cci-oise.fr			X
LUXEL	M Geoffrey Lemenu	Chef de projet centrale photovoltaïque	g.lemenu@Luxel.fr		X	
AUDDICE	M Romain Ancel	Chargé de projet	Romain.ancel@auddice.com		X	

Les autres Personnes Publiques Associées ont été invitées à la réunion d'examen conjoint mais n'ont pas pu participer à celle-ci.

Remarque : Ce compte-rendu résume les éléments présentés lors de la réunion d'examen conjoint et fait état des échanges et remarques non-inscrites sur le support de présentation. Ce dernier est annexé au présent procès-verbal.

Introduction :

Monsieur Ancel, du cabinet d'études AUDDICE, présente les éléments de contexte relatifs à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune Trosly-Breuil.

Ainsi, le PLU de Trosly-Breuil a été approuvé le 17 mai 2018, modifié le 28 février 2019. La présente procédure a été prescrite par délibération en date du 3 mars 2022.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- ✓ Clarification du PADD pour affirmer la volonté communale d'accompagner le développement des énergies renouvelables, en particulier le photovoltaïque
- ✓ Adapter le règlement écrit pour permettre l'implantation des équipements relatifs au projet de centrale photovoltaïque au sol

Dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité, le dossier a fait l'objet d'une évaluation environnementale soumise à la consultation de la Mission Régional de l'Autorité environnementale (MRAE). Celle-ci a rendu son avis le 20 octobre 2022 en reprenant les remarques émises lors de son avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol porté par l'entreprise LUXEL.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a également été sollicitée et a fait valoir qu'elle n'avait pas à être consulté étant donné que le territoire est couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

La réunion d'examen conjoint se divisera en 3 temps ayant pour objectif de :

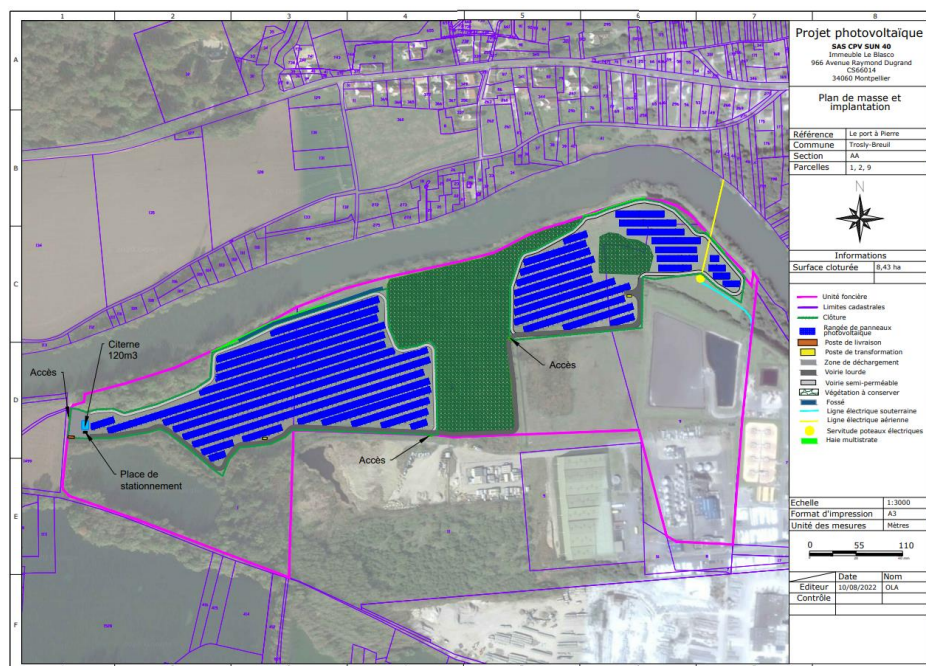
1. Présenter le projet de mise en compatibilité du PLU ;
2. Exposer les adaptations apportées aux différentes pièces du PLU ;
3. Analyser les impacts éventuels du projet.

1. Le projet de mise en compatibilité du PLU de Troslly-Breuil

En préalable de la présentation du projet de mise en compatibilité du PLU de Troslly-Breuil, Monsieur Lemenu de la société LUXEL précise que le projet de centrale photovoltaïque a été quelque peu modifiée suite à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). Monsieur Lemenu précise que les panneaux photovoltaïques situés au sud du projet, à proximité du bassin, sont retirés afin d'éviter l'intégralité des impacts sur les boisements présents sur la parcelle. La modification est présentée ci-dessous.



Périmètre de projet initial



Périmètre de projet revu suite à l'avis de la MRAe

Suite à cette modification, les pièces du dossier de mise en compatibilité du PLU seront corrigées avec les éléments ci-dessus.

Monsieur Lemoine, de la Délégation Territoriale Nord-Est, demande si le mémoire en réponse aux avis de la MRAe pourra être transmis aux services de l'Etat. Monsieur Lemenu transmet les éléments à l'ensemble des participants. Ces derniers sont annexés au présent dossier.

2. Les adaptations apportées au PLU

La procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Trosly-Breuil conduit à modifier le PADD et le règlement écrit.

Légende pour les adaptations présentées ci-dessous :

~~éléments supprimés~~

éléments ajoutés

éléments proposés par les participants à l'examen conjoint

2.1 Corrections apportées au règlement écrit du PLU

Le règlement écrit, de la zone 1AUii uniquement, est modifié comme suit :

SONT ADMISES, SOUS CONDITIONS, LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SUIVANTES :

2.1 Sous réserve qu'elles ne soient pas soumises à procédure d'ensemble, les constructions dont la longueur transversale au flux d'écoulement des eaux est inférieure à 15 m et l'emprise au sol inférieure à 225 m². L'axe principal de la construction doit être implanté pour des constructions isolées parallèlement au flux d'écoulement principal dans les autres cas. Il doit être défini pour assurer un bon écoulement des eaux.

2.2 Les centrales photovoltaïques au sol sont autorisées sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique spécifique produite à l'appui de la demande de permis de construire et permettant de juger de la non aggravation du risque inondation, qu'entre autres l'implantation des panneaux photovoltaïques n'entravent pas la libre circulation des eaux et que les niveaux utiles des locaux techniques (entre autres postes de transformation, postes de livraison...) soient édifiés à la cote de la crue de référence +30cm et que leur vulnérabilité en dessous du niveau de la cote de la crue de référence soit la plus faible possible.

2.2 Corrections apportées au PADD

Le PADD est modifié comme suit :

2. DEVELOPPEMENT TERRITORIAL RESPECTUEUX ET VOLONTARISTE

MAITRISE DE L'ENERGIE

La commune se trouve dans un espace à potentiel géothermique aquifère fort. Cela signifie que l'usage de la géothermie pour des projets particuliers sont possibles ; une étude au cas par cas demeurant nécessaire.

Concernant les bornes de chargement de véhicules hybrides/électriques, la commune n'a pas encore approfondi la réflexion.

Enfin, les panneaux solaires sont autorisés, chacun étant soumis à autorisation spécifique dans les périmètres de compétences de l'Etat : périmètre de monument historique pour le solaire, impacts paysagers et sur milieux naturels (corridors avifaunes notamment) pour l'éolien.

Le développement de systèmes de production d'énergie photovoltaïque est encouragé afin de participer à la résilience du mix énergétique. L'implantation des centrales photovoltaïques sera réalisée en priorité dans les zones d'activités et les secteurs en friches.

Monsieur le Maire s'interroge sur la formulation retenue pour l'adaptation du PADD. La référence aux « zones d'activités » pourrait conduire à des implantations de centrales photovoltaïques au sol sur les zones commerciales de la commune. Il craint notamment qu'un projet de ce type puisse s'implanter sur l'ancien bâtiment Intermarché.

Après vérification, le règlement de la zone urbaine dédiée au activités commerciales n'autorisent pas l'implantation de centrales photovoltaïques au sol. Toutefois, pour éviter toute ambiguïté, il est proposé que la formulation puisse être adaptée comme suit, suite à l'enquête publique :

Le développement de systèmes de production d'énergie photovoltaïque est encouragé afin de participer à la résilience du mix énergétique. L'implantation des centrales photovoltaïques sera réalisée en priorité dans les zones d'activités (hors zones urbaines dédiées aux commerces) et les secteurs en friches.

Synthèse des modifications proposées au PLU de la commune de Trosly-Breuil suite à la réunion d'examen conjoint :

	AVANT	APRES
PADD	Les panneaux solaires sont autorisés, chacun étant soumis à autorisation spécifique dans les périmètres de compétences de l'Etat : périmètre de monument historique pour le solaire, impacts paysagers et sur milieux naturels (corridors avifaunes notamment) pour l'éolien	Le développement de systèmes de production d'énergie photovoltaïque est encouragé afin de participer à la résilience du mix énergétique. L'implantation des centrales photovoltaïques sera réalisée en priorité dans les zones d'activités (<u>hors zones urbaines dédiées aux commerces</u>) et les secteurs en friches.
REGLEMENT ECRIT	Uniquement les constructions dont la longueur transversale au flux d'écoulement de seaux est inférieure à 15 m et l'emprise au sol inférieure à 225m ² .	Les centrales photovoltaïques au sol sont autorisées sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique spécifique produite à l'appui de la demande de permis de construire et permettant de juger de la non aggravation du risque inondation, qu'entre autres l'implantation des panneaux photovoltaïques n'entravent pas la libre circulation des eaux et que les niveaux utiles des locaux techniques (entre autres postes de transformation, postes de livraison...) soient édifiés à la cote de la crue de référence +30cm et que leur vulnérabilité en dessous du niveau de la cote de la crue de référence soit la plus faible possible.

3. Les impacts éventuels du projet

Monsieur Ancel présente les impacts potentiels du projet de centrale photovoltaïque et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation prévues par la société LUXEL. Deux thématiques sont particulièrement impactantes pour le territoire et font l'objet de questions : l'activité agricole et le risque inondation. Les remarques sont présentées ci-dessous.

Impact sur l'activité agricole

L'étude environnementale avait conclu qu'un impact assez fort était prévisible sur l'activité agricole. En effet, Monsieur Lemenu précise que les terrains concernés par le projet de centrale photovoltaïque s'implante sur des prairies de fauche destinés à l'alimentation d'un élevage de chevaux. Les terrains sont aujourd'hui mis à disposition de l'éleveur par la société Weylchem.

Dans ce cadre deux actions de réduction et de compensation ont été définies : la procédure de compensation agricole réglementaire et la mise à disposition des terrains pour du pâturage ovin.

Impact sur le risque inondation

Le projet de centrale photovoltaïque au sol s'implante sur des terrains soumis au risque inondation et concerné par le projet de Plan de Prévention des Risques inondations (PPRi). L'impact sur le risque inondation est donc relativement fort.

Monsieur Ancel précise que des actions de compensation ont été prises par la société LUXEL et notamment :

- La mise en place de clôture à larges mailles afin de faciliter l'écoulement des eaux
- Le retrait des panneaux photovoltaïques pouvant gêner l'écoulement des eaux
- L'espacement des pieux de 5 m les uns des autres pour éviter au maximum les phénomènes d'embâcles
- Le changement d'orientation des pieux
- La surélévation des postes de transformation
- La surélévation des structures des panneaux

Monsieur Guillaume demande si l'orientation des panneaux photovoltaïques est bien modifiée afin de faciliter l'écoulement des eaux.

Monsieur Lemenu confirme que les panneaux photovoltaïques ont été implantés de manière parallèle au cours d'eau afin de limiter les résistances à l'écoulement. C'est pourquoi les panneaux de son pas implantés plein sud.

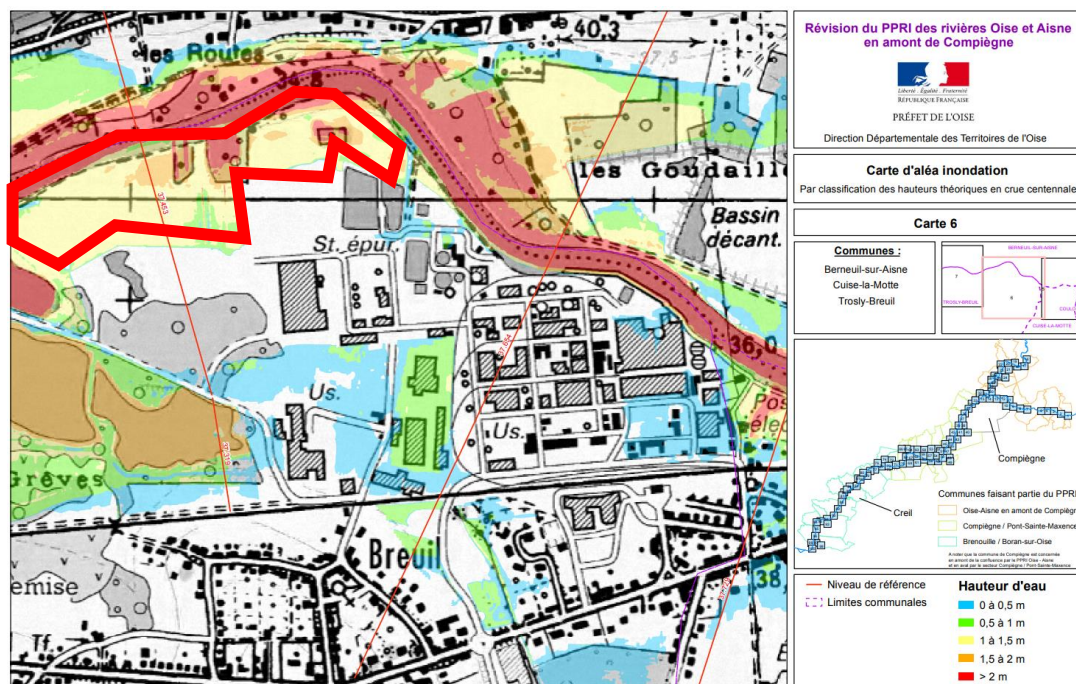
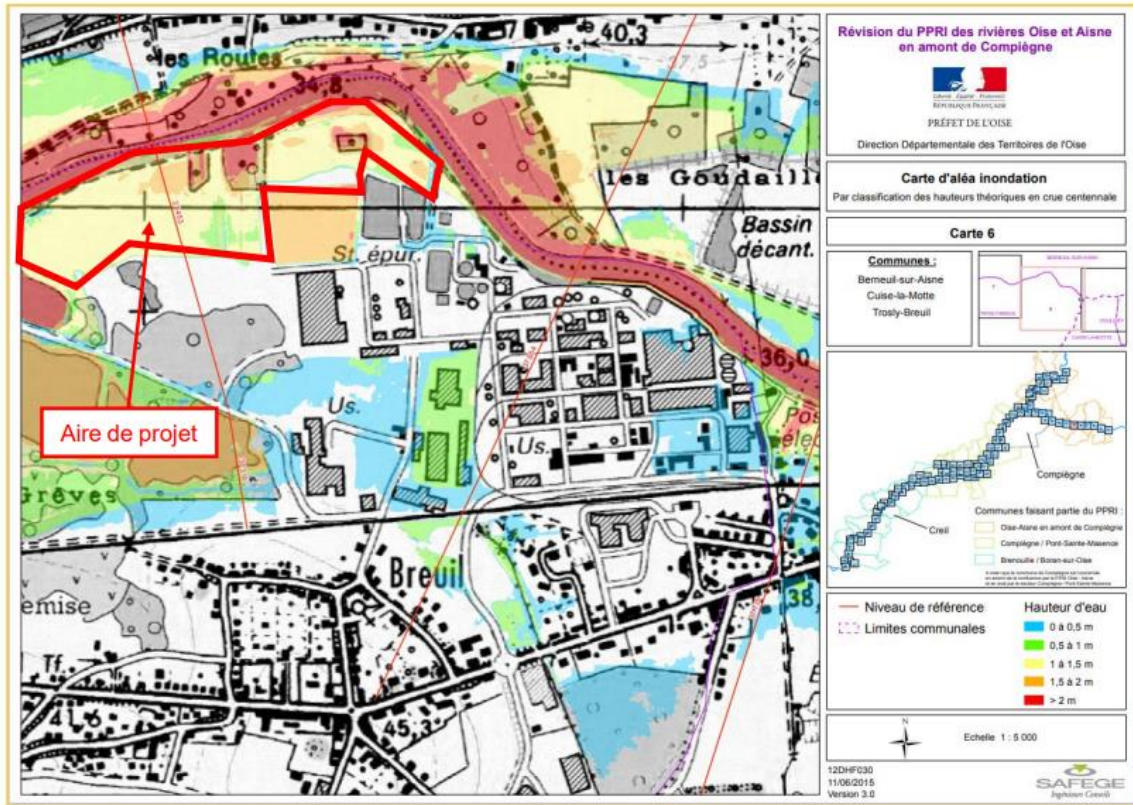
Monsieur Ancel poursuit en précisant que les modifications apportées au règlement écrit du PLU de Trosly-Breuil (présentée ci-dessus) se sont fondées sur deux principes :

- l'implantation des panneaux photovoltaïques ne doit pas entraver la libre circulation des eaux
- les édifices techniques, notamment les postes de transformations et de livraison, soient surélevés de manière à ce que leur vulnérabilité en dessous du niveau de la crue centennale soit la plus faible possible.

Monsieur Lemoine précise que les modifications apportées permettent la prise en compte du risque et permettent d'anticiper le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) en cours de révision. Ce dernier pourra édicter une réglementation plus forte si besoin. Par ailleurs, il est précisé que l'impact du projet de centrale photovoltaïque sur le risque inondation sera également étudié de manière approfondie dans le cadre de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Monsieur Ancel précise également que les cartographies du projet de Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) des rivières Oise et Aisne en amont de Compiègne en cours de révision, ont été modifiées depuis la consultation des Personnes Publiques Associées. Les modifications sont présentées ci-dessous.

Les éléments du dossier seront donc modifiés en conséquence.



Conclusion

Monsieur Lemoine précise que l'enquête publique conjointe sera conduite par les services de l'Etat. Celle-ci pourra commencer lorsque l'ensemble des éléments auront été transmis, notamment le présent procès-verbal de réunion d'examen conjoint ainsi que les pièces modifiées du permis de construire. Il précise que les pièces devront être mises en cohérence avec les modifications indiquées ci-dessus.

Monsieur Lemenu et Monsieur Ancel indiquent que les pièces pourront être fournies d'ici le début d'année 2023. Ainsi, il est proposé de retenir le calendrier prévisionnel suivant :

- Enquête publique possible à partir du mois de mars 2023
- Approbation de la mise en compatibilité du document en mai 2023 ;
- Passage du dossier en Commission de Régulation de l'Energie (CRE) en juillet 2023

Remarques suite à la réunion d'examen conjoint

Monsieur Samain, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, n'ayant pas pu se déplacer lors de la réunion d'examen conjoint, à toutefois transmis par mail quelques interrogations auxquelles nous répondons ci-dessous :

- Est-il possible de transformer le secteur 1AUii en secteur de zone N ou de zone A destiné à l'accueil d'une centrale photovoltaïque « réversible » ? Dans l'Oise, des projets photovoltaïques ont déjà été réalisés dans des secteurs de zone N (Villers-Saint-Paul...). Le PLU de Berneuil-sur-Aisne arrêté le 08/07/2021 définissait un secteur Ne (« secteur de valorisation des énergies renouvelables ») destiné à l'accueil d'un parc solaire photovoltaïque.

Réponse apportée : Le code de l'urbanisme n'interdit pas l'implantation des centrales photovoltaïques au sol en zones naturelle ou agricole. La solution d'un sous-secteur spécifique aurait donc pu être retenue. C'est la solution retenue lorsque les terrains sont déjà classés en zone A ou N. Toutefois, l'implantation de centrales photovoltaïques au sol en secteur urbain est également envisageable. Au vu de la rédaction actuelle du PLU de la commune de Trosly-Breuil, le changement de zonage n'était pas nécessaire. Exceptée la limitation de l'emprise au sol pour prendre en compte le risque inondation, la zone 1AUii était adaptée à l'implantation de cette activité.

- Est-il prévu de faire évoluer l'OAP n°6 actuellement présente dans le PLU de Trosly-Breuil (disponible sur le site web www.geoportail-urbanisme.gouv.fr) ? Cette OAP définit un tracé de « réseau viaire potentiel » sur l'emprise du projet de centrale photovoltaïque et plus globalement des principes de « densification du tissu urbain existant », de « diversification de l'offre d'activité »...

Réponse apportée : L'OAP n°6 n'est pas modifiée dans le cadre de cette procédure de mise en compatibilité. En effet, le projet de centrale photovoltaïque au sol était compatible avec les orientations d'aménagement définies.

- Quel est le devenir envisagé pour le site à la suite du démantèlement prévu de la centrale ? Le développement attendu du fret fluvial (canal Seine-Nord Europe, décarbonation du transport de marchandises...) pourrait favoriser l'implantation d'aménagements portuaires (quai, plateforme en bordure de voie d'eau...) et d'activités utilisant ce mode de transport (transformation de matériaux pondéreux, chantiers navals...), a fortiori à proximité d'une grande zone industrielle.

Réponse apportée : Comme indiqué dans l'évaluation environnementale du projet, la centrale solaire a une durée de vie programmée d'environ 30 ans. Au-delà, si le vieillissement des modules le permet, on peut supposer que l'exploitation de la centrale photovoltaïque se poursuivra encore quelques années. A l'échéance de la période d'exploitation, la centrale sera démontée entièrement et les parcelles revégétalisées. Les terrains seront donc remis en état. De nouvelles constructions compatibles avec les documents d'urbanisme et réglementaire en vigueur pourront être implantées. Des aménagements en lien avec le fret fluvial pourront être réfléchis. La CCLO indique qu'une étude relative au report modal vers le transport fluvial est menée sur l'Aisne. Actuellement, la limitation des gabarit est un frein pour le développement du transport par ce biais.

Votre interlocutrice :

M ANCEL Romain

Urbaniste

romain.ancel@auddice.com

Port : 07.48.88.31.70

AUDDICE URBANISME

ZAC du Chevalement - Rue des Molettes

59286 ROOST WARENDIN

Tél : 03 27 97 36 39 - Fax : 03 27 97 36 11

Ce compte-rendu a été réalisé par M ANCEL Romain, urbaniste au sein d'Auddicé Urbanisme, et validé par la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise

Synthèse des adaptations apportées au PLU

Corrections apportées au règlement écrit

Règlement de la zone 1AUii :

SONT ADMISES, SOUS CONDITIONS, LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SUIVANTES :

2.1 Sous réserve qu'elles ne soient pas soumises à procédure d'ensemble, les constructions dont la longueur transversale au flux d'écoulement des eaux est inférieure à 15 m et l'emprise au sol inférieure à 225 m². L'axe principal de la construction doit être implanté pour des constructions isolées parallèlement au flux d'écoulement principal dans les autres cas. Il doit être défini pour assurer un bon écoulement des eaux.

2.2 Les centrales photovoltaïques au sol sont autorisées sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique spécifique produite à l'appui de la demande de permis de construire et permettant de juger de la non aggravation du risque inondation, qu'entre autres l'implantation des panneaux photovoltaïques n'entravent pas la libre circulation des eaux et que les niveaux utiles des locaux techniques (entre autres postes de transformation, postes de livraison...) soient édifiés à la cote de la crue de référence +30cm et que leur vulnérabilité en dessous du niveau de la cote de la crue de référence soit la plus faible possible.

Corrections apportées au PADD *(les corrections seront réalisées pour l'approbation)*

2. DEVELOPPEMENT TERRITORIAL RESPECTUEUX ET VOLONTARISTE

MAITRISE DE L'ENERGIE

La commune se trouve dans un espace à potentiel géothermique aquifère fort. Cela signifie que l'usage de la géothermie pour des projets particuliers sont possibles ; une étude au cas par cas demeurant nécessaire.

Concernant les bornes de chargement de véhicules hybrides/électriques, la commune n'a pas encore approfondi la réflexion.

Enfin, les panneaux solaires sont autorisés, chacun étant soumis à autorisation spécifique dans les périmètres de compétences de l'Etat : périmètre de monument historique pour le solaire, impacts paysagers et sur milieux naturels (corridors avifaunes notamment) pour l'éolien.

Le développement de systèmes de production d'énergie photovoltaïque est encouragé afin de participer à la résilience du mix énergétique. L'implantation des centrales photovoltaïques sera réalisée en priorité dans les zones d'activités (hors zones urbaines dédiées aux commerces) et les secteurs en friches.

Légende :

~~éléments supprimés~~

éléments ajoutés

éléments proposés suite à la réunion d'examen conjoint